



Arrêt

**n° 264 246 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Mpoyi KADIMA
 Boulevard Frère Orban 4B
 4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2021, par X, X et leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 11 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. M. [N.S.] (ci-après « la première partie requérante ») a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 7 août 2018.

Le 20 août 2018, la première partie requérante a introduit une demande de protection internationale.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié par décision du 20 février 2019. Cette décision lui a été notifiée le lendemain.

1.2. Le 15 juillet 2020, son épouse, Mme [N.J.] (ci-après « la seconde partie requérante »), et leurs deux enfants [B.J.] et [B. Jr], ont introduit des demandes de visa long séjour (type D) regroupement familial.

Le 28 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer en l'attente de documents complémentaires.

Par courrier du 17 novembre 2020, elle a invité la première partie requérante à transmettre des documents complémentaires.

Le 11 mars 2021, la partie défenderesse a pris trois décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Commentaire: Les intéressés ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 15/07/2020 par MMe [N.J.] [XXX] et ses 2 enfants [B.J.] [XXX] et [B. Jr] [XXX], afin de rejoindre son époux/leur père, [N.S.] en Belgique.

Considérant que la personne rejoindre, Mr [N.S.] se trouve en Belgique depuis le 07/08/2018 et qu'il a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 20/02/2019.

Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "

Or dans le cas d'espèce Mr a été reconnu en date du 20/02/2019. Qu'une intervention a été notée dans le dossier par l'époux en précisant qu'un premier rendez-vous aurait été pris le 18/03/2020 au poste diplomatique mais que suite au confinement covid 19, le dossier n'a pas pu être accepté. Or il est à noter que même la première prise de rendez-vous le 18/03/2020 ne tombait plus dans l'année de reconnaissance de Mr (en effet la loi mentionne bien que la demande doit être introduite dans l'année suivant la DECISION reconnaissant la qualité de réfugié, ce qui est dans le cas d'espèce le 20/02/2019). Dans ce cas Mr ne peut pas se prévaloir des dispositions plus favorables suite au covid 19 étant donné qu'au moment du confinement il n'avait déjà plus droit à un traitement plus favorable.

Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet il ressort du document produit que Mr est à charge du CPAS. Ceci ne rentre dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980.

En plus Mr n'a pas produit l'attestation de la mutuelle correcte comme preuve d'une assurance de soins de santé pour sa famille.

Au vu de ce qui précède, la demande de visa est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique, de la « Violation des articles 1^{er} § A 2), 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés : Articles 3 et 8 CEDH, article 10§2 alinéa 5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers :(principes et méthodes pour l'établissement des faits et critères pour déterminer le statut de réfugié) et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Après de brèves considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, les parties requérantes font valoir que la partie défenderesse n'a pas effectué un examen « concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario

manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier et dans qu'elle [sic] circonstance il a été introduit ».

Elles s'interrogent sur le point de départ du délai d'un an, prévu à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980. Elles font grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que ledit délai commençait à courir le 20 février 2019, soit la date à laquelle la demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de reconnaissance du statut de réfugié par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA »). Elles estiment que la partie défenderesse aurait dû calculer ledit délai à dater du jour où la décision du CGRA est devenue définitive, c'est à dire « après l'expiration du délai de 30 jours sans que l'État belge ait manifesté son intention de faire opposition à la décision de reconnaissance de statut de réfugié ». Elle envisage encore la possibilité de calculer ledit délai à dater « de la décision finale avec la délivrance d'un certificat de réfugié », soit en l'occurrence à la date du 25 mars 2019.

Elles font valoir que, dans ce dernier cas, leurs demandes de visas ayant été introduites le 18 mars 2020, elles ont été introduites dans l'année.

2.2.2. Elles font valoir ensuite une violation de l'article 1^{er} § A 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (qu'elles estiment transcrit par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) dont elles reproduisent le contenu, en ce que le délai prescrit à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 pose « régulièrement » problème dans le cadre de la procédure de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, alors « qu'il n'existe souvent que peu d'alternative à la vie familiale en Belgique ».

Elles font valoir la situation particulière de la famille d'un demandeur de protection internationale, et les difficultés pratiques, contraires à leur volonté, qu'elles peuvent rencontrer pour introduire leur demande de regroupement familial dans le délai d'un an. Ainsi, elles expliquent que dans un contexte de fuite, les bénéficiaires de protection internationale ont souvent perdu contact avec les membres de leur famille, et que les démarches pour les retrouver peuvent prendre un certain temps. Les membres de la famille peuvent éprouver des difficultés à réunir les documents officiels (preuves de leur identité, preuves de la relation avec le bénéficiaire de protection internationale en Belgique). Il est également possible que certains membres de famille aient pris la fuite, et qu'ils résident dans un pays tiers sans avoir pris leurs documents avec eux. La distance, la crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves, peuvent encore les empêcher de prendre contact avec les autorités du pays d'origine afin d'obtenir les documents nécessaires. De plus, les coûts financiers parfois très élevés qu'impliquent les démarches en vue de l'introduction d'une demande de visa (passeport, frais de visa, traduction, jugements supplétifs, légalisations, certificats médicaux), ainsi que les frais de transport et de logement en raison de la distance entre le lieu de résidence des membres de famille et les représentations diplomatiques et consulaires belges compétentes, peuvent entraver le respect de ce délai.

2.2.3. Elles font encore valoir que la première partie requérante est « tombé[e] gravement malade » après la décision de reconnaissance, et qu'elle n'était dès lors pas en mesure d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa de type D. Elles invoquent un cas de force majeure.

2.3.1. Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après « la Cour EDH »), les parties requérantes font valoir qu'« En règle générale, les migrants doivent prouver que la vie familiale est impossible "ailleurs" pour montrer que le refus de regroupement va à l'encontre de l'article 8 CEDH ». Elles estiment que la jurisprudence de la Cour a évolué en faveur d'une grande protection des droits fondamentaux lorsque les intérêts des enfants sont en jeu, et qu'il en découle que les demandeurs ne doivent à présent plus démontrer « que le regroupement familial était le seul moyen d'établir ou de rétablir la vie familiale », mais doivent seulement prouver « que le regroupement est le moyen le plus adéquat pour établir la vie familiale ».

Elles estiment qu'en l'espèce, leur vie familiale est impossible ailleurs qu'en Belgique, et que le regroupement familial « est seul [sic] moyen le plus adéquat pour établir la vie familiale ».

2.3.2. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, les parties requérantes se réfèrent également à la jurisprudence de la Cour EDH, et plus particulièrement aux « affaires Mugenzi c. France 84 et Tanda-Muzinga c. France 85 » ainsi qu'aux « affaires Jeunesse c. Pays-Bas87 et Neulinger et Shuruk c. Suisse88 ». Elles rappellent que lorsque la demande de regroupement familial concerne des enfants, les autorités nationales doivent privilégier leur intérêt supérieur dans l'examen de proportionnalité.

Elles estiment qu'en l'espèce, la première partie requérante « n'a pas déposé son dossier de demande de visa de regroupement familial en retard, tenant compte de l'ensemble de ces éléments, il convient de conclure que la partie [défenderesse] n'a pas été suffisamment attentive à inclure l'ensemble des facettes tant du profil [de la première partie requérante] que de l'ensemble des éléments de son dossier ainsi que de sa situation personnelle ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :*

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- *son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;*
- *leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;*

[...] .»

Le même article indique, en outre en son paragraphe 2, alinéa 3, que « *L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3.*

[...] .»

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la même loi prévoit quant à lui que « *Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint .»*

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le motif selon lequel la personne rejointe « a reçu un statut de réfugié reconnu en date du 20/02/2019. [...] une intervention a été notée dans le dossier par l'époux en précisant qu'un premier rendez-vous aurait été pris le 18/03/2020 au poste diplomatique mais que suite au confinement covid 19, le dossier n'a pas pu être accepté. Or il est à noter que même la première prise de rendez-vous le 18/03/2020 ne tombait plus dans l'année de reconnaissance de [la personne rejointe] [...]. Dans ce cas, [la personne rejointe] ne peut se prévaloir des dispositions plus favorables suite au covid 19 étant donné qu'au moment du confinement il n'avait déjà plus droit à un traitement plus favorable ». La partie défenderesse a conclu que la personne rejointe devait « prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 », ce qu'elle est restée en défaut de faire. En outre, la partie défenderesse a également constaté que la personne rejointe n'a pas non plus produit « l'attestation de la mutuelle correcte comme preuve d'une assurance de soins de santé pour sa famille ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent en substance à alléguer que le point de départ du délai d'un an, prévu à l'article 10, §2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas le jour de la décision reconnaissant la qualité de réfugié mais le jour où la décision du CGRA est devenue définitive, ce qui implique qu'au 18 mars 2020 les parties requérantes se trouvaient toujours dans le délai pour bénéficier de l'exception plus favorable prévue à l'article 10, § 2, alinéa 5 précité.

3.2.2. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation des parties requérantes, dans la mesure où les termes clairs de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 indiquent que le délai d'une année, visé, prend cours à dater de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. Il ne ressort donc pas de cette disposition, ni d'une quelconque autre disposition de la loi du 15 décembre 1980, que ce délai commence à courir après l'écoulement du délai de recours, ou lorsque la décision est devenue définitive. L'argumentation des parties requérantes manque donc en droit.

A la lecture de cet article, le Conseil note que les parties requérantes devaient dès lors bien introduire leur demande de visa au plus tard le 19 février 2020, soit une année après la reconnaissance du statut de réfugié accordée à la première partie requérante, intervenue le 20 février 2019. Il ne ressort donc nullement de la loi du 15 décembre 1980 qu'il faille attendre l'écoulement du délai de recours et le fait que la décision soit devenue définitive pour la computation du délai.

3.3.1. En ce que les parties requérantes font valoir la situation particulière des membres de la famille d'un demandeur de protection internationale, le Conseil constate d'une part que les parties requérantes se bornent à décrire en des termes généraux les éventuelles difficultés auxquelles peuvent être confrontées ces personnes, sans faire de liens avec leur situation individuelle. Le Conseil ne peut y avoir égard, dès lors qu'elles n'invoquent pas avoir été confrontées en l'espèce à une difficulté particulière, et qu'elles n'en rapportent pas la preuve. D'autre part, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Or, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie « en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3.2. Le même raisonnement a vocation à s'appliquer en ce que les parties requérantes invoquent un cas de force majeure. Le Conseil constate d'une part que cet élément n'est nullement étayé, et d'autre part qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête.

3.4. En ce que les parties requérantes allèguent une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière

disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial .» (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions, fixées à l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, n'étaient pas remplies, sans que les parties requérantes contestent valablement cette carence. Il en est de même du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs en cause.

Il en est d'autant plus ainsi que les parties requérantes et leurs enfants mineurs peuvent éventuellement faire valoir leur droit à une vie familiale, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre d'une autre demande. En effet, le rejet de la demande de visa, par l'acte attaqué, n'implique pas que le regroupement familial des intéressés ne pourra pas être garanti, ce regroupement pouvant être accordé dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, à la suite de l'introduction d'une demande à cette fin.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte qu'il n'est pas fondé. Le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT